

GE_GERICHTE C/22760/2014 vom 7. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22760_2014

FR: GE_GERICHTE C/22760/2014 du 7 août 2015

IT: GE_GERICHTE C/22760/2014 del 7 agosto 2015

Regeste

CURATELLE; RETRAIT(VOIE DE DROIT)

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 16.09.2015 C/22760/2014

C/22760/2014 DAS/149/2015 du 16.09.2015 (PAE) , RETIRE Descripteurs :

CURATELLE; RETRAIT(VOIE DE DROIT) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22760/2014-CS DAS/149/2015 DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2015

Recours (C/22760/2014-CS) formé en date du 7 août 2015 par A_____, domicilié _____, _____, comparant en personne. * * * * Décision communiquée par plis

recommandés du greffier du 17 septembre 2015 à : - Monsieur A_____, _____, _____, - Madame B_____ Madame C_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la procédure et les pièces; Vu le courrier, valant décision, du 20 juillet 2015 du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) refusant notamment de lever la mesure de curatelle à l'égard de A_____; Vu le recours interjeté le 7 août 2015 contre ce courrier par l'intéressé; Attendu que par lettre du 25 août 2015, A_____ a déclaré retirer son recours; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours; Que la procédure n'est pas gratuite en matière de désignation de curateur (art. 394 al. 1 CC; 19 al. 1 LaCC; 67A et B (RTFMC)); Qu'une avance de frais a été réclamée à hauteur de 300 fr., demande annulée en date du 9 septembre 2015; Qu'au vu du retrait, il ne sera pas perçu de frais. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté par A_____ contre la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 20 juillet 2015 dans la cause C/22760/2014. Cela fait : Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.